

ARRETE N° 170_AM_2018

PORTANT MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES MALADIES VECTORIELLES TRANSMISES PAR LE MOUSTIQUE AEDES ALBOPICTUS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

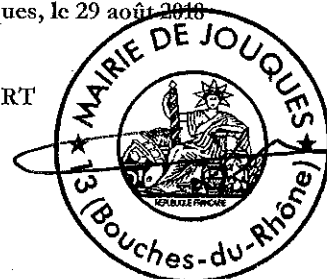
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et suivants ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code Pénal ;
VU la Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, relative à la lutte contre les moustiques ;
VU le Décret n° 65-1046 du 01 décembre 1965 modifié, pris pour l'application de la Loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 23, 36, 37 et 121 ;
VU l'Arrêté Interministériel du 26 août 2008 modifié, fixant la liste des Départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
VU l'Arrêté du 02 mai 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par le moustique Aedes Albopictus, dans le Département des Bouches-du-Rhône ;
CONSIDERANT que le moustique Aedes Albopictus est présent sur le Département des Bouches-du-Rhône, et notamment sur le territoire de la Commune de Jouques ;
CONSIDERANT que le moustique Aedes Albopictus est vecteur de maladies ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de lutte contre la prolifération des moustiques sur le domaine public et privé afin de limiter le risque de propagation de ces maladies ;

ARRETE

- ARTICLE 1** Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'immeubles bâtis ou non et de leurs dépendances situées sur le territoire de la Commune de Jouques, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour endiguer la prolifération des moustiques et supprimer les gîtes larvaires potentiels ou actifs ;
- Soit par assèchement, bâchage, suppression des points d'eau
 - Soit en utilisant des protections adaptées pour les orifices des cuves, citernes, gouttières
 - Soit par traitement du ou des points d'eau avec une substance anti-larvaire agréée
- ARTICLE 2** Tout point d'eau stagnante traité par un produit anti-larvaire ou autre, devra faire l'objet de traitement autant de fois que nécessaire en, fonction de la durée d'action du produit.
- ARTICLE 3** Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants qui ne respectent pas les prescriptions énoncées ci-avant sont passibles d'une contravention de 3^{ème} Classe. En outre, en cas de refus ou de négligence, Le Maire en informera le représentant de l'Etat dans le Département habilité pour prescrire les travaux reconnus nécessaires aux frais du propriétaire.
- ARTICLE 4** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
 - transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 29 août 2018

Le Maire,
Guy ALBERT



REÇU EN PRÉFECTURE

Le 29/08/2018

Application agréée E-legalite.com

99_RR-013-211300458-20180829-170_AM_2018